



Occupation illicite d'un terrain appartenant à un propriétaire privé ou au domaine privé d'une personne publique

1) La procédure pré-contentieuse

✓ Un préalable : la médiation

Nouer très vite le dialogue avec le chef de famille, voir le chef de groupe permettra de désamorcer les tensions, de tenter de trouver une solution amiable, voir même de négocier un départ volontaire du groupe. Il sera aussi l'occasion de rappeler les conditions d'accueil sur le territoire de la commune où est situé le terrain.

Aussi lors de l'arrivée des voyageurs sur un terrain privé, il importe d'informer le maire et/ou les services gens du voyage des agglomérations et/ou les forces de l'ordre et/ou la chargée de mission gens du voyage de la Préfecture qui seront les plus à même de mener les négociations.

Deux situations peuvent alors se présenter :

- **le propriétaire des lieux accepte le stationnement temporaire** : le recours à la médiation permettra de cadrer les conditions de l'installation : quelle durée ? Quel coût ? Quelle rétribution financière ?
- **le propriétaire des lieux refuse le stationnement** : la discussion doit permettre d'informer les voyageurs sur les possibilités d'accueil sur les aires spécialement dédiées et de rappeler les poursuites auxquelles le groupe s'expose en cas de refus de quitter les lieux.

Dans tous les cas, les forces de l'ordre effectueront les contrôles nécessaires et un rapport administratif pourra être établi. Les services de police ou de gendarmerie nationale procèdent au relevé des immatriculations des véhicules et des caravanes afin d'identifier les propriétaires. Ils peuvent constater les troubles à l'ordre public, le cas échéant.

A cette étape, un dépôt de plainte est toujours possible. Le code pénal¹ prévoit le délit d'installation en réunion sur un terrain communal ou privé, puni d'un an d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende.

Cependant, cette procédure ne permet pas l'expulsion des voyageurs.

Si les négociations n'aboutissent pas, une procédure administrative ou juridictionnelle peut être engagée.

¹ Article 322-4-1 du code pénal

2) Les procédures contentieuses : procédure d'expulsion administrative et/ou juridictionnelle

Ces procédures sont mises en œuvre pour obtenir le départ des gens du voyage.

→ La procédure administrative d'évacuation forcée prise par arrêté préfectoral : 2 conditions cumulatives²

La mise en œuvre de cette procédure est possible dès lors que les 2 conditions prévues par la loi³ sont remplies :

- **Le respect par la commune et/ou l'EPCI des obligations** prévues dans le **schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2020-2025**

ET

- l'existence d'un **trouble avéré à l'ordre public**

Si ces deux obligations sont remplies, la procédure administrative d'évacuation forcée est possible peu importe la nature du terrain ou du propriétaire.

Par ailleurs, la mise en œuvre de la procédure doit aussi respecter des conditions de forme.

Il faut :

- un **arrêté interdisant le stationnement** des résidences mobiles constituant l'habitat traditionnel des gens du voyage **en dehors des aires d'accueil aménagées sur le territoire de la commune et/ou de l'EPCI** . L'existence de cet arrêté est obligatoire⁴

- une **demande écrite et motivée** du maire, du propriétaire du terrain ou de l'occupant légal qui doit être adressée **au Préfet** au titre du non-respect de l'arrêté municipal accompagnée des pièces jointes (arrêté et rapport de constatation)

- joindre à la demande écrite **un rapport de police ou de gendarmerie** attestant de l'occupation illicite qui précise l'existence de risques d'atteinte à la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publique.



La notion de trouble à l'ordre public :

en droit, le trouble à l'ordre public est caractérisé dès lors que survient un élément qui perturbe soit la sécurité publique, la salubrité publique ou la tranquillité publique. Quelques exemples : branchements électriques illicites dangereux ; conditions sanitaires portant atteinte à la salubrité public ; risques directs pour la sécurité ; nuisances sonores particulièrement importantes la nuit....

Si l'ensemble des conditions sont remplies, le préfet pourra **mettre en demeure** les occupants de quitter les lieux.

La mise en demeure sera ensuite notifiée par arrêté aux occupants et au propriétaire. Cette **notification** marque le point de départ du délai de mise en demeure qui dépend de l'urgence de la situation mais qui ne peut pas être inférieur à **24 heures**.

² Excepté pour les communes de moins de 5000 habitants qui n'ont pas d'obligation inscrite dans le schéma

³Loi n°2007-297 du 5 Mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

⁴Excepté pour les communes de moins de 5000 habitants qui n'ont pas d'obligation inscrite dans le schéma. Mais il est recommandé de rédiger ce type d'arrêté.



Cette procédure ne concerne pas les terrains privés affectés à une **activité économique**, et dès lors que cette occupation est de nature à entraver ladite activité. C'est la procédure juridictionnelle qui va s'appliquer.

Les communes de – 5000 habitants ne sont soumis à aucune obligation légale d'aménagement d'aires et c'est pourquoi l'arrêté d'interdiction générale de stationnement sur leur territoire n'a pas lieu d'être. Néanmoins, les communes ont une obligation jurisprudentielle d'accueil de 48h sauf en cas de troubles à l'ordre public avéré.

A savoir aussi que les communes non inscrites au schéma mais faisant partie d'un EPCI n'ayant pas rempli ses obligations au titre du schéma départemental peuvent donc prétendre à la procédure administrative devant le préfet.

Enfin la mise en demeure **reste applicable** lorsque la résidence mobile se retrouve à nouveau, dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, en situation de stationnement illicite sur le territoire de la commune ou de l'intercommunalité en violation du même arrêté du maire, sou s'il est compétent du président de l'EPCI. Pour que la mise en demeure soit applicable, le nouveau stationnement illicite doit également être **de nature à porter atteinte à la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publique.**

Lorsque la procédure administrative n'est pas possible (les conditions ne sont pas remplies), le maire ou le propriétaire peuvent recourir à la procédure juridictionnelle qui s'opère devant le Tribunal de Grande Instance.

→ La procédure d'évacuation juridictionnelle

L'initiative de cette procédure appartient au **propriétaire ou au titulaire du droit d'usage** d'agir en justice.

Le propriétaire privé ou la personne publique propriétaire du terrain doit saisir en référé **le Président du Tribunal d'instance** territorialement compétent.

Deux étapes au préalable :

- Faire constater par huissier le stationnement illicite
- Saisir le président du TGI en référé

En cas d'urgence absolue, **la procédure « d'heure à heure »** peut être utilisée. Il s'agit d'une procédure accélérée qui permet au demandeur (le propriétaire) d'assigner en justice les jours chômés et fériés.

À l'issue de l'audience, et si les conditions sont réunies, le juge décide de l'expulsion des voyageurs. **L'huissier notifie alors le jugement** aux occupants illégaux du terrain et leur commande de quitter les lieux. Si le juge l'autorise, l'exécution peut également avoir lieu sur simple présentation du jugement, ce qui évite la procédure de signification et donc les problèmes d'identification.



La saisine en référé s'opère par **la voie de l'assignation**.

La rédaction de l'assignation est faite par l'avocat, l'huissier ou le propriétaire. Cet acte, délivré obligatoirement par huissier aux voyageurs, permet d'avertir qu'une action en justice est engagée contre eux.

En cas d'impossibilité manifeste de connaître l'identité des occupants, il est toujours possible de présenter **une requête aux fins d'expulsion** devant le Président du TGI.

Une tentative d'expulsion par l'huissier est possible mais non obligatoire.
Si les voyageurs refusent toujours de quitter les lieux, l'huissier pourra solliciter le concours de la force publique auprès du préfet, qui décide seul, de l'accorder ou non.